

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 46 (1958)

Heft: 854

Artikel: Le droit de la femme à l'égalité politique : (suite et fin)

Autor: Kägi, W.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-269135>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

VAUD

D'un syndicat à l'autre

M. J. Peitrequin, syndic de Lausanne depuis huit ans, quitte ces fonctions à la fin de 1957; c'est un féministe militant qui n'a jamais cessé de soutenir notre cause par l'action, par la plume, par la voix et qui sans aucun doute, continuera, dans ses nouvelles activités, de proclamer bien haut ses convictions et de nous aider à atteindre notre but.

Son successeur, M. G.-A. Chevallaz, directeur de la Bibliothèque cantonale vaudoise, président du parti radical lausannois, est également partisan du suffrage féminin et l'a bien montré en travaillant avec dévouement pendant la campagne de février 1951 pour le suffrage féminin communal facultatif dans le canton de Vaud. Les suffragistes furent battus, ce 25 février 1951, mais ils continuent la lutte et le travail avec enthousiasme, soutenus et encouragés par ce que le canton de Vaud compte de meilleur parmi ses habitants.

C'est ainsi que les suffragistes se sont associés de tout cœur aux manifestations qui ont marqué, le 5 décembre, les 80 ans de M. H.-L. Miéville, ancien professeur de philosophie à l'Université de Lausanne, qui à maintes reprises, a affirmé ses convictions suffragistes, de tout le poids de son autorité. S. B.

Urbanisme lausannois

Un très nombreux public a applaudi, le 5 décembre, dans la salle paroissiale de Villamont, M. H. Genet, directeur des Travaux de la ville de Lausanne, qui avait bien voulu parler aux membres du Suffrage féminin des grands travaux projetés pour le développement de Lausanne, pour améliorer la circulation et faciliter l'Exposition nationale de 1964.

Mme Jacqueline Fischer, vice-présidente, a remercié le conférencier et résumé l'actualité suffragiste qui est fort encourageante; après la consultation de la Tour-de-Peilz, l'initiative prise par le Conseil d'Etat vaudois, des motions déposées aux Conseils communaux des Planches et du Châtelard, aux Grands Conseils de Neuchâtel, du Tessin, sans parler de la votation fédérale pour la révision de la Constitution qui s'annonce pour l'an prochain. C'est en janvier probablement que le Conseil national se prononcera sur le message du Conseil fédéral du 22 février dernier proposant la révision de l'article 74 de la Constitution.

Pour sa séance de janvier, le 31, la section du Suffrage féminin prévoit une conférence de M. Claude Pahud, député de Lausanne, sur « Enfants d'hier, enfants d'aujourd'hui ».

S. B.

LE ROSEY

ROLLE (Hiver à Gstaad)

Institut international de jeunes gens

(9 à 18 ans)

Si notre journal vous intéresse...
aidez-nous à lui trouver des abonnés

Nos suffragistes à l'œuvre

Message du Conseil fédéral

Le « Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur l'institution du suffrage féminin en matière fédérale » a été commenté dans les journaux au lendemain de sa parution, à fin février. Il nous a toutefois paru utile de reprendre ce texte dans ses grandes lignes.

Dans l'introduction, le Conseil fédéral constate notamment qu'il s'est trouvé « devant une des questions les plus importantes qui se soient posées à notre Etat fédératif depuis qu'il existe ». L'innovation qu'elle suppose ne touche pas seulement les intérêts des femmes, elle peut avoir une importance décisive pour l'avenir de la Confédération. Il a donc fallu l'étudier avec une attention particulière. Ceux qui ont procédé à l'examen d'un problème complexe l'ont fait avec un grand souci d'objectivité; ils ont consulté toutes les sources de renseignements officiels, en Suisse et à l'étranger; ils ont rédigé ces 136 pages avec clarté et élégance. En sorte que le message constitue un panorama complet de la situation actuelle considérée sous ses aspects les plus divers; sa lecture est aussi intéressante qu'agréable.

Un premier chapitre traite de l'origine et de l'état actuel du droit de vote des hommes, de l'émancipation politique de la femme dans d'autres Etats et de l'histoire de l'état actuel des droits politiques de la femme en Suisse.

Il ne nous paraît pas utile de rappeler les diverses étapes du féminisme, ses causes et son essor récent que chacun a plus ou moins en mémoire; ou d'énumérer les votations et consultations qui ont été faites à ce propos dans notre pays depuis 1920; ou encore d'indiquer dans quelle faible mesure les femmes peuvent prendre part aux débats de certaines commissions, paroisses ou tribunaux dans les cantons et les communes; ou enfin de mentionner le petit nombre de femmes qui ont été appelées par les autorités fédérales dans des commissions extraparlamentaires ou d'experts. Il nous suffira de citer cette phrase du message: « Ni dans la Confédération, ni dans un canton, ni encore dans aucune commune politique, la femme ne jouit du droit de vote, de l'électorat ou de l'éligibilité ». Faut-il donc instituer le suffrage féminin en Suisse?

Sous ce titre, dans un second chapitre, de beaucoup le plus long et le plus important, le Conseil fédéral évoque et soupèse tous les arguments avancés pour ou contre le suffrage féminin.

Parmi les premiers, le Conseil fédéral considère que l'argument des « conditions existant à l'étranger » est trop sommaire et ne tient pas compte de nos particularités suisses. Celui du « statut de la femme en général » lui paraît plus convaincant si le droit de vote représentait pour elle la seule possibilité d'obtenir le même statut que les femmes dans les autres Etats. Or, dans certains domaines — fisc, droit du travail, assurances sociales, AVS, assurance-chômage, protection des travailleurs, code pénal — la législation suisse avantage les femmes en bien des cas. Dans d'autres domaines — libertés individuelles, instruction, accès aux études, aux professions, aux métiers — les femmes ont les mêmes droits que les hommes. En revanche, elles sont désavantagées pour tout ce qui concerne la nationalité, l'administration, le ministère pastoral, les salaires dans l'économie privée; et, en droit civil, le droit successoral, les dispositions relatives au mariage et aux enfants. De manière toute générale cependant, les étrangères qui jouissent de leurs droits civiques sont moins bien traitées que les Suissesses.

Un autre argument des protagonistes du suffrage féminin est tiré de la justice, de l'égalité de traitement et de la démocratie. Le Conseil fédéral est d'avis que la dignité de la personne humaine exige en principe l'égalité des sexes, en matière politique comme en toute autre et que l'extension aux femmes du droit de vote est bien conforme à l'esprit de la démocratie. Mais l'égalité devant la loi ne postule l'égalité de traitement que si les conditions sont les mêmes et le perfectionnement de la démocratie est limité par les exigences du bien commun. Y a-t-il donc des motifs suffisants pour maintenir la discrimination actuelle?

(à suivre)

BAECHLER

et ne sont pas chers du tout

DEPUIS 1904

Aeschbach

Pour soigner

TOUX et MAUX DE GORGE

prenez la

POTION FINCK

(formule du Dr. Bischoff)

En vente à la PHARMACIE FINCK & Co

26, rue du Mont-Blanc, Genève
au prix de Fr. 1.90 Tél. 32 71 15

BERNE

Groupe romand

Le Groupe romand avait invité ses membres à faire des suggestions écrites concernant le programme de travail de cet hiver. Les réponses n'ont pas été assez nombreuses pour permettre d'en déduire l'avis général du groupe.

D'autre part, la nouvelle présidente qui doit remplacer Mlle Travelletti démissionnaire, n'a pu encore être trouvée. Les personnes à qui l'on a fait appel ne peuvent accepter cette charge. La consultation reste ouverte.

En attendant, les membres romands sont invités à participer aux réunions de l'association bernoise pour le suffrage féminin, qui a toujours pris à sa charge les dépenses occasionnées par le groupement romand.

Jura bernois

Moutier. Novembre. Assemblée du parti libéral jurassien. Toutes les sections du district étaient largement représentées. Près de 130 messieurs étaient présents... et une dame! Madame Montavon, l'épouse de Maurice Montavon, professeur à La Neuveville. M. Montavon, chacun le sait, est depuis sept mois, secrétaire général du parti libéral jurassien. Mme Montavon a assisté aux débats en tant que collaboratrice de son mari. Est-il permis de vous féliciter, Madame, et de relever que vous êtes la parfaite secrétaire du secrétaire?

TESSIN

Une consultation féminine?

Une motion a été déposée au cours de la session d'automne du Grand Conseil tessinois, demandant qu'on procède à une consultation féminine dans le premier trimestre de l'année 1958, afin d'apprendre si les Tessinoises réclament ou non l'introduction du droit de vote et d'éligibilité en matières cantonale et communale. (ASF.)

SCHWYZ

Les protestantes schwyzoises ne pourront plus voter

En mai 1956, les électeurs du canton de Schwyz avaient accepté une révision constitutionnelle concernant le statut des paroisses réformées. Le mois dernier, le Grand Conseil a approuvé cette décision à l'unanimité. Entre autres conséquences, les femmes schwyzoises qui, sous le régime de droit privé, avaient le droit de vote, n'auront désormais plus rien à dire au sujet de la marche des affaires paroissiales. (ASF.)

ARGOVIE

Lenzburg réclame pour les femmes la collaboration aux Conseils de paroisses

Conformément au désir exprimé lors de la dernière assemblée générale de la communauté protestante, le nombre des membres du conseil de paroisse a été porté de 7 à 9. Les nouveaux sièges sont réservés à deux femmes qui participeront dorénavant aux travaux du conseil. (ASF.)

Le droit de la femme à l'égalité politique

(suite et fin)

On comprend au reste facilement que, dans ce cas, l'on ait pensé à la possibilité d'un simple changement d'interprétation: il s'agit de supprimer une disposition (l'art. 74 CF) qui n'est aujourd'hui plus compatible avec l'art. 4 CF, donc de mettre fin à une contradiction interne de notre système constitutionnel. Comme déjà dit, l'introduction du droit de vote des adultes est une nécessité imposée par la logique de notre ordre fondamental d'Etat démocratique libre. Il n'y a dès lors qu'un pas à franchir pour admettre qu'un simple changement d'interprétation suffit à nous donner la solution indispensable.

Et pourtant, pour des raisons juridiques et politiques, une décision formelle du législateur constitutionnel est nécessaire. L'admission du droit de vote de tous les adultes est une des décisions les plus importantes que doit prendre notre Etat fédéral depuis 1848 en matière de politique constitutionnelle; c'est peut-être même, en un certain sens, sa décision la plus importante. Il s'agit de savoir si le souverain actuel, le citoyen suisse mâle, entend continuer à exercer sa souveraineté exclusive, ou si, obéissant aux impératifs de la justice, il veut exercer à l'avenir ses prérogatives en commun avec les femmes suisses adultes.

Dans les délibérations qui précéderont cette décision pleine de responsabilité, il importe toutefois avant tout que la question de principe soit avancée et demeure au centre de la discussion.

VIII. Résumé et conclusions

1. D'après les conceptions juridiques actuelles, l'inégalité de fait tenant au sexe ne peut plus être considérée comme une inégalité « essentielle » au sens de l'art. 4 CF, et propre à justifier l'exclusion de la femme des droits politiques.

2. Aujourd'hui l'égalité politique de la femme est un principe fondamental de tout Etat de droit démocratique; il est reconnu comme tel par le droit public de presque tous les Etats du monde. En droit des gens également, ce principe est largement reconnu sur le plan européen et sur le plan universel.

3. L'égalité politique de la femme suisse et le droit de vote de tous les adultes doivent être admis pour la réalisation complète des principes et des idées fondamentales de notre organisation constitutionnelle:

- a) comme condition de la pleine application à la femme du principe de la dignité de la personne humaine;
- b) comme condition de la réalisation complète de l'idée de démocratie, par la reconnaissance du droit de la femme à concourir aux décisions politiques;
- c) comme condition de la réalisation complète de l'idée de justice dans la société politique libre, par la reconnaissance de la pleine capacité juridique de la femme;
- d) comme condition d'un rapport équitable entre les droits et les devoirs dans la position juridique de la femme.

Le « droit constitutionnel au Droit juste », proclamé par l'art. 4 CF, vaut également pour la femme et doit conduire à la reconnaissance de son égalité politique.

4. L'égalité politique de la femme n'est pas une revendication dictée par un esprit de nivellement égalitariste. Nous n'oublions pas, au contraire, que certaines inégalités de fait justifient en droit aussi un traitement différent, et il est clair que l'inégalité naturelle de la femme continuera à avoir des répercussions dans le droit futur. Mais, grâce au droit de vote étendu à tous les adultes, la femme, citoyenne active pleinement capable, doit pouvoir à l'avenir, se prononcer, elle aussi, et librement, sur ces inégalités justifiées.

5. Dans les conditions actuelles, l'égalité politique de la femme ne peut plus être refusée en invoquant l'influence indirecte que la femme peut exercer. Sans vouloir méconnaître ou diminuer les diverses possibilités d'influence indirecte de la femme sur la politique dans notre pays démocratique et libre, il est toutefois clair que seule l'introduction juridique de l'égalité politique peut assurer pleinement à la femme l'influence correspondant à la dignité de sa personne et conforme aux principes démocratiques.

6. D'après la volonté de l'auteur de la Constitution, comme d'après l'interprétation dominante encore aujourd'hui, l'art. 74 CF refuse à la femme l'égalité politique; cette disposition est en contradiction évidente avec les principes fondamentaux de notre Constitution, notamment avec la conception de l'égalité qui a été développée durant les cent dernières années par le législateur et les tribunaux sur la base de l'art. 4 CF. L'admission du droit de vote pour tous les adultes, donc de l'égalité politique de la femme, est nécessaire au perfectionnement harmonieux de notre ordre constitutionnel.

W. Kägi.